
RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE NUMÉRO 428-25 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE ET UN EMPRUNT DE 350 000 \$

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Lac-Sergent juge nécessaire de pourvoir au financement de dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie;

ATTENDU que conformément au 3^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre puisqu'il a pour objet la réalisation de travaux de voirie, et que le remboursement est assuré par les revenus généraux de la municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire,
Par la résolution **25-03-045**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 428-25 et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 : **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : **Objet du règlement**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie pour une dépense au montant de 350 000 \$.

Article 3 : **Emprunt et terme autorisé**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 350 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

Article 4 : **Financement**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 5 : **Affectation subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 17^e jour du mois de mars 2025.

Yves Bédard
MAIRE

Vincent Rolland
DIRECTEUR GÉNÉRAL